



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 56449

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où le règlement intérieur d'un conseil municipal prévoit un volume d'expression dans le bulletin municipal. Elle lui demande dans ces conditions si ce droit d'expression peut être réparti par groupe d'élus ou s'il est individuel, un conseiller municipal même appartenant à un groupe pouvant demander à s'exprimer séparément. Par ailleurs, si un volume d'expression est attribué à un groupe, elle lui demande si ce groupe peut décider de remplacer le texte par des photos du groupe.

Texte de la réponse

Le bulletin d'information générale diffusé dans les communes de 3 500 habitants et plus a pour objet de rendre compte aux administrés de l'activité de la municipalité. Afin d'assurer une information pluraliste, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un espace d'expression réservé « aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ». Ce même article précise que le règlement intérieur doit définir les modalités d'application de cette disposition, c'est-à-dire définir l'espace d'expression consacré aux élus minoritaires au sein du conseil municipal. Le juge administratif a précisé qu'en limitant l'expression des conseillers municipaux d'opposition aux seuls conseillers appartenant aux groupes d'opposition alors même que les conseillers jouissent de la faculté de librement décider de leur appartenance à un groupe d'opposition ou de s'opposer individuellement à la politique menée par la municipalité, les dispositions du règlement intérieur d'un conseil municipal méconnaissent l'article L. 2121-27-1 du code précité (CAA Lyon, 7 mars 2013, 12LY01424). Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale s'applique donc individuellement, et non à l'échelle des groupes. Enfin, aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit qu'au sein de l'espace d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, des images soient substituées à du texte.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56449

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4442

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4338